



la lettre



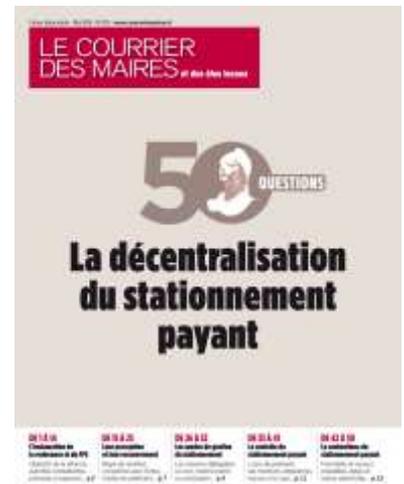
Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 223

La décentralisation du stationnement payant

par Auteur associé

Depuis le 1er janvier 2018, l'amende d'un montant de 17 euros pour non-respect de la réglementation en matière de stationnement payant a été remplacée par un forfait de post-stationnement (FPS) dont le montant n'a plus de caractère national. En effet, chaque commune, intercommunalité ou syndicat mixte qui a la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) fixe le montant de la redevance de stationnement et, en conséquence, le montant du forfait de post-stationnement dû en cas de non-paiement total ou partiel de la redevance. Si l'on peut penser que la réforme du stationnement payant, introduite par la loi « Maptam » de janvier 2014, a pu être perfectionnée durant les trois années pendant lesquelles son entrée en vigueur a été repoussée, force est en réalité de constater qu'elle continue surtout de donner lieu à de nombreux questionnements. De l'instauration du forfait de post-stationnement au contentieux du stationnement payant, ce « 50 questions » permettra d'y voir plus clair dans une réforme pour laquelle les textes réglementaires et de lois ne disent pas tout...



Par Alexandra Aderno, Stella Floco, Aloïs Ramel, avocats, SCP Seban et associés

▪ L'INSTAURATION DE LA REDEVANCE ET DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT

Quelle est l'autorité compétente pour instaurer la redevance de stationnement ?

De façon surprenante, le législateur a rendu complexe la réponse à cette question élémentaire : plusieurs autorités peuvent être à l'origine de l'instauration de la redevance. L'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT) énonce ainsi que le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité peut instituer une telle redevance. Outre l'ambiguïté de la formulation retenue (un EPCI incompétent en matière de mobilité peut-il instaurer la redevance ?), la disposition n'explique pas quelle est l'autorité prioritaire lorsque, sur le même territoire, une commune, un EPCI ou un syndicat mixte compétent souhaitent concurremment instaurer la redevance de stationnement. L'avis de la collectivité dont relève le domaine public concerné est préalablement requis, mais ne lie pas l'autorité instaurant la redevance.

Que se passe-t-il dans les communes qui n'ont pas instauré la redevance ?

Dans ces communes, le stationnement payant des véhicules en voirie est tout simplement abandonné. Le stationnement payant a ainsi disparu dans un certain nombre de collectivités depuis le 1^{er} janvier 2018,

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

soit que cela procède d'un choix politique ou économique (en vue, par exemple, de revitaliser les centres-villes ou si le montant de la redevance ne peut être fixé de façon à couvrir les coûts de fonctionnement), soit que cela ait été subi en raison d'une méconnaissance de la réforme, d'une préparation insuffisante ou de dysfonctionnements en série ayant retardé la mise en œuvre de la réforme. Par exemple, les communes de Nevers, Laon et Tourcoing, ou encore celles plus petites de Pornichet et Chamonix, ont décidé du stationnement gratuit en centre-ville. Il existait, avant la réforme, du stationnement payant dans 800 communes françaises environ ; certainement un peu moins aujourd'hui.

Une commune peut-elle mettre en place du stationnement payant sur une voie départementale la traversant ?

Rien ne s'y oppose. La compétence d'instauration de la redevance n'est liée ni à la qualité de propriétaire de la voirie ni à celle d'autorité de police de la circulation et du stationnement. En revanche, selon l'article L. 2333-87 du CGCT, dans le cas où le domaine public concerné relève d'une autre collectivité, l'avis de cette dernière est requis préalablement à l'instauration de la redevance sur cette voirie. Si cette collectivité ne s'est pas prononcée dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, cet avis est réputé favorable. Comme le relève le guide « Décentralisation du stationnement payant sur voirie » du Cerema, si la loi ne précise pas dans quelle forme doit être demandé cet avis, l'incapacité de démontrer qu'il a bien été sollicité serait de nature à fragiliser la légalité de la délibération ayant instauré le stationnement payant, ce qui peut remettre en cause l'ensemble des recettes générées par la redevance.

Le maire peut-il encore faire usage de son pouvoir de police en matière de stationnement ?

Oui, le maire – ou le président de l'EPCI compétent en matière de voirie auquel les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement auraient été transférés –, demeure compétent pour déterminer les lieux, jours et heures où l'arrêt et le stationnement des véhicules sont réglementés eu égard aux exigences de la circulation, en lien avec le plan de déplacements urbains (PDU) lorsqu'il existe. Les emplacements gênants, interdits, dangereux ou abusifs restent quant à eux réprimés par une amende pénale forfaitaire. Mais seul l'organe délibérant des autorités énumérées précédemment (voir question 1) est compétent pour déterminer si les espaces réglementés ouverts au stationnement sont gratuits ou payants, et selon quel barème.

Quels sont les objectifs de la réforme du stationnement ?

Les principaux objectifs poursuivis par la réforme sont les suivants : favoriser la fluidification du trafic routier, la rotation des véhicules et l'utilisation des transports collectifs ou respectueux de l'environnement, mais aussi tendre à une amélioration notable du taux d'acquiescement du paiement du stationnement. L'autorité instauratrice pourra également décider de faire bénéficier d'une modulation à leur avantage les véhicules occupant moins de surface ou les plus respectueux de l'environnement. Des motivations économiques et environnementales sont donc à l'origine de cette réforme. Elle doit permettre aux autorités concernées de mettre en œuvre une véritable stratégie en matière de mobilité, d'aménagement urbain et de cadre de vie.

Existe-t-il des principes à respecter pour fixer la redevance de stationnement ?

Oui. Si l'autorité jouit d'une certaine liberté dans la fixation de la redevance, son montant doit obligatoirement couvrir l'ensemble des coûts nécessaires à sa collecte et inciter les automobilistes à se reporter au maximum sur les moyens de transport en commun et les modes de déplacement doux. En outre, son montant maximal ne doit pas être tel qu'il porterait atteinte à la liberté d'aller et venir, inciterait à se reporter vers du stationnement gênant ou serait manifestement décorrélé des coûts de gestion de la redevance et des besoins auxquels doit être affecté le produit du FPS. Une redevance indifférenciée selon les véhicules, insuffisamment progressive dans la durée et excédant le montant d'une amende pour stationnement gênant (35 euros) ne semble ainsi répondre à aucun des objectifs de la loi et apparaît juridiquement fragile.

Comment moduler le montant de la redevance de stationnement ?

L'autorité jouit de la possibilité de pratiquer certaines modulations tarifaires. En vertu de l'article L. 2333-87 du CGCT, elle est libre, en premier lieu, de faire bénéficier les résidents de tarifs préférentiels ou non. En second lieu, la durée du stationnement peut ne pas être linéaire (avec des premières tranches beaucoup moins chères que les suivantes), c'est même fortement encouragé pour respecter l'objectif légal de rotation des véhicules. En troisième lieu, la redevance peut être différenciée selon la surface occupée par le véhicule ou son caractère plus ou moins polluant. Au-delà, des modulations sont possibles dans le strict respect du principe d'égalité tel qu'interprété par les juridictions administratives : il faut que les différences créées répondent à des différences objectives de situations ou à un intérêt général en rapport avec les objectifs assignés par le législateur.

A quel moment l'instauration de la redevance doit-elle être décidée ?

Il n'existe pas de contrainte juridique particulière sur le moment de l'instauration de la redevance. Théoriquement, il est donc possible de l'instaurer en vue d'une application à très brève échéance. Néanmoins, des contraintes opérationnelles fortes vont nécessairement conduire la collectivité à mener sa réflexion nettement en amont de la mise en application. La mise en œuvre de la réforme peut en effet obliger ladite collectivité à passer un marché public ou une concession pour la gestion du stationnement sur voirie, à installer des équipements techniques particuliers (horodateurs adaptés enregistrant les plaques d'immatriculation, entre autres) ou la conduire à conclure des conventions avec l'autorité bénéficiant du reversement du FPS (lesquelles sont souvent obligatoires) et avec l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (Antai).

Peut-on instaurer une redevance de stationnement saisonnière ?

Rien n'interdit à une autorité, telle qu'une commune touristique connaissant des pics de fréquentation saisonniers (hiver ou été), d'instaurer une redevance de stationnement pour la seule partie de l'année où elle est confrontée à l'afflux des vacanciers. Cette pratique paraît conforme aux objectifs de la réforme, notamment en ce qui concerne l'incitation au recours aux transports en commun ou à l'utilisation des modes de transport doux. Il faut néanmoins veiller, dans cette hypothèse, à ce que l'instauration du stationnement payant saisonnier ne soit pas discriminatoire ou uniquement guidée par des considérations d'ordre financier mais par des véritables problématiques d'aménagement, de cadre de vie et de mobilité. La création concomitante de zones bleues dans les quartiers résidentiels permettant aux touristes d'utiliser le moins possible leur véhicule semble dans ce cas nécessaire.

Qu'est-ce que le forfait de post-stationnement (FPS) ?

L'automobiliste est libre de choisir de s'acquitter immédiatement et par anticipation de la redevance de stationnement ou de payer, a posteriori, un forfait de post-stationnement. Contrairement à l'ancienne amende pour défaut de paiement du stationnement, le FPS n'est pas une sanction. Le FPS est également dû en cas de paiement par anticipation insuffisant compte tenu de la durée effective du stationnement. Dans ce dernier cas, le montant du FPS est minoré du montant déjà acquitté.

Comment est calculé le montant définitif du FPS ?

Afin d'éviter l'écueil juridique de la requalification du FPS en sanction, le législateur a posé la règle selon laquelle le montant du FPS était au plus égal au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée. Cela a d'ailleurs pu conduire les collectivités à l'inflation en ce qui concerne la fixation du barème des redevances. Il n'existe donc aucune incitation économique au paiement par anticipation lorsque l'automobiliste entend stationner longtemps. Il peut même être plus économique pour un automobiliste de choisir le FPS lorsqu'une possibilité de minoration en cas de paiement rapide existe (voir ci-après).

Plusieurs FPS peuvent-ils être délivrés dans la même journée ?

Cela dépend des modalités de fonctionnement de la redevance, déterminées par l'organe délibérant de l'autorité. Si, comme à Paris, par exemple, la durée maximale de stationnement permise est de seulement

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

six heures pour une plage horaire de stationnement payant allant de 8 h à 20 h, l'automobiliste est susceptible de recevoir deux FPS de 50 € à six heures d'intervalle dans la même journée.

Peut-il exister plusieurs FPS sur le territoire d'une même commune ou d'une même AOM ?

Oui, l'autorité peut instaurer des montants de FPS différenciés en fonction des zones territoriales considérées. Il faut néanmoins veiller à ce que ces différences correspondent à des différences objectives de situation entre les quartiers : les modulations peuvent être fondées sur la densité de la population ou du trafic automobile, l'absence ou la présence d'un maillage fort de transports en commun, le caractère fortement résidentiel ou non, etc. En revanche, à l'intérieur d'une même zone, les usagers sont tous redevables d'un même montant de FPS, qu'ils bénéficient ou non, à l'origine, de tarifs de redevance préférentiels. Les bénéficiaires de tarifs préférentiels sont en effet considérés comme ayant renoncé à leur avantage en n'acquittant pas la redevance par anticipation. Ceci est à distinguer de l'hypothèse du FPS minoré, traitée ci-après.

Quelles informations doivent figurer sur les horodateurs ?

Outre les indications traditionnelles (tarifs et renseignements sur la zone, en particulier), la réforme impose de délivrer des nouvelles informations aux usagers sur les horodateurs (article R. 2333-120-1 du CGCT). Doivent en particulier figurer :

- le montant du FPS sur l'étiquette tarifaire ou, si l'écran le permet, sur la page indiquant le tarif ;
- la mention selon laquelle, en substance, la redevance est payée soit dès le début du stationnement soit par le règlement du FPS (réduit, s'il y a lieu, du montant de la redevance de stationnement déjà réglée)

Cette information doit être imprimée de préférence sur l'étiquette tarifaire ou sur le plastron papier si la place le permet, à défaut sur une étiquette autocollante collée sur la façade de l'horodateur. Si l'écran le permet, elle doit s'afficher sur une page dans le déroulement de la transaction de paiement de la redevance.

▪ LA PERCEPTION ET LE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE ET DU FORFAIT

La perception de la redevance et du FPS nécessite-t-elle la mise en place d'une régie de recettes ?

Dans la mesure où la collectivité assure la gestion en régie du stationnement payant, la collecte de la redevance de stationnement versée dans les horodateurs doit donner lieu à la mise en place d'une régie de recettes qui peut manier les fonds publics en lieu et place du comptable. Il en va de même en cas d'acquiescement spontané du FPS. Le régisseur effectue ensuite le reversement du FPS auprès du comptable public de la collectivité bénéficiaire. En cas de délégation de la gestion du stationnement payant, un régisseur de recettes peut être nommé au sein de l'entreprise prestataire. Conformément à l'article R. 1617-7 du CGCT, l'acte constitutif de la régie précise les modes de paiement autorisés (carte bancaire, virement ou encore prélèvement).

Les recettes de la redevance de stationnement sont-elles affectées ?

Non, les recettes de redevance ne sont pas affectées. En effet, c'est la collectivité qui a décidé de mettre en place le stationnement payant sur voirie et qui a décidé des tarifs par la délibération instituant la redevance qui perçoit le produit des recettes de paiement immédiat.

Ces recettes sont intégrées dans le budget général de la collectivité sans être fléchées vers un type de dépenses précises.

Les collectivités doivent-elles toujours conclure une convention avec l'Antai ?

Oui, et ce quel que soit le mode de gestion choisi par la collectivité. Cette convention avec l'*Agence nationale de traitement automatisé des infractions (Antai)* peut toutefois être de deux types. Il peut s'agir d'une convention dite « cycle partiel » dans le cadre d'une gestion en régie du stationnement et notamment des *avis de paiement du FPS*. Cette convention permet seulement de s'assurer de l'émission des titres exécutoires en cas de non-paiement du FPS. Il s'agit en revanche d'une convention dite « cycle complet » si la collectivité souhaite que l'Antai assure la notification des avis de paiement des FPS. Les

deux types de convention prévoient les modalités techniques des échanges de données. S'agissant de la convention « cycle complet », sont comprises les conditions financières de la prestation de notification des avis de paiement des FPS refacturée aux collectivités.

Est-il possible de minorer le montant du FPS ?

Les collectivités peuvent décider de prévoir une minoration du FPS en cas de paiement rapide de l'utilisateur. Les modalités d'application d'une telle minoration relèvent alors du libre arbitre de la collectivité. Cependant, celle-ci ne doit pas faire perdre tout intérêt au paiement spontané de la redevance de stationnement. De plus, cette minoration peut être appliquée quelles que soient les modalités de notification d'avis de paiement du FPS. Il peut s'agir d'une minoration obtenue après soustraction d'un montant fixe au montant du FPS ou, ce qui est plus largement utilisé, d'une minoration en application d'un pourcentage du montant du FPS. Les possibilités de minoration doivent expressément figurer dans la délibération instituant la redevance de stationnement payant ainsi que le délai pendant laquelle elle est applicable. L'information doit être diffusée aux usagers.

Dans quel délai le FPS doit-il être réglé ?

Le FPS doit être acquitté spontanément dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'avis de paiement. L'utilisateur a alors, en fonction du choix retenu par la collectivité pour constater le forfait de post-stationnement, la possibilité de s'en acquitter de façon spontanée, selon trois modalités :

- paiement auprès d'une régie de la collectivité ayant institué la redevance ;
- paiement auprès du tiers contractant si le service est délégué ;
- via les moyens de paiement proposés par l'Antai en application de la convention conclue.

Que se passe-t-il si le FPS n'est pas réglé dans ce délai ?

A défaut de règlement spontané du FPS, il est recouvré de manière forcée sur la base du titre exécutoire émis par l'Antai, agissant en tant qu'ordonnateur de l'Etat. Si la notification de l'avis de paiement du FPS a été faite par apposition sur le véhicule, il appartient à la collectivité d'informer l'Antai du non-paiement spontané. L'Antai émet un titre exécutoire sur la base des informations transmises par la collectivité, à savoir l'identification de la collectivité bénéficiaire, la date, l'heure, le lieu de constatation de l'absence de paiement total de la redevance de stationnement, l'immatriculation du véhicule, le montant initial, le montant payé, ainsi que le reste à recouvrer. L'Antai transmet ensuite les titres exécutoires émis à la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Une majoration de 20 % est appliquée au profit de l'Etat, avec un montant minimum de 50 euros.

Qui perçoit le FPS ?

Quel que soit le mode de paiement du FPS, via un régisseur ou l'Antai, ou par l'intermédiaire d'un tiers cocontractant, il est perçu par la collectivité qui a instauré la redevance de stationnement. Cependant, contrairement à cette redevance, il n'abonde pas le budget général de la collectivité puisqu'elle n'a pas vocation à le conserver mais à le reverser à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au syndicat mixte compétent pour la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation, déduction faite des coûts de mise en œuvre des FPS.

A quel type d'opérations le FPS peut-il être affecté ?

Il ressort de l'article R. 2333-120-18 du CGCT précise que les opérations financées doivent être compatibles avec le plan de déplacements urbains lorsqu'il existe. De plus, l'article R. 2334-12 du CGCT concernant l'affectation du produit des amendes relatives à la circulation routière. Parmi les opérations énumérées, on trouve notamment l'aménagement de voirie, les équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux, les équipements assurant l'information des usagers ou encore le contrôle des titres de transport.

A qui le FPS est-il reversé ?

Aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM), conformément aux articles L. 2333-87 et R. 2333-120-18 du CGCT. Le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 a précisé les modalités du reversement des recettes du FPS. Il prévoit que, dans les métropoles et les communautés urbaines, la commune ayant institué la redevance de stationnement reverse l'intégralité des recettes forfaitaires à son EPCI. Dans les autres EPCI, qui ne disposent pas de l'ensemble des compétences en matière d'organisation de la mobilité, des parcs et aires de stationnement, ni de la totalité des voies et de la voirie, la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'EPCI signent une convention fixant la part des recettes issues des FPS qui sera reversée à l'EPCI pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de la voirie d'intérêt communautaire.

Que recouvrent les coûts de mise en œuvre du FPS ?

Les dépenses couvertes par le produit des FPS sont les dépenses relatives au traitement des *recours administratifs préalables obligatoires (Rapo)*, à la collecte du paiement du FPS (directement par la collectivité, son cocontractant ou via l'Antai) ainsi qu'à l'équipement et au système d'information pour l'émission des forfaits de post-stationnement, ou encore le traitement des recours contentieux formés contre les décisions prises à la suite d'un Rapo ou contre les titres exécutoires. Elles peuvent également inclure la part des études préalables sur les objectifs et la mise en œuvre de la politique du stationnement payant imputable à la mise en œuvre des FPS.

Quelles modalités de reversement prévoir dans la convention conclue avec l'AOM ?

Pour les EPCI qui ne détiennent pas l'ensemble des compétences en matière d'organisation de la mobilité, une convention de reversement doit nécessairement être conclue. Celle-ci doit définir la part de chaque poste de dépenses pouvant être couverte par des recettes issues de la redevance et des recettes issues des FPS. De plus, la convention peut contenir certaines dispositions détaillant ses modalités de mise en œuvre telles que l'année de référence à partir de laquelle seront prises en compte les dépenses liées à la mise en œuvre de la décentralisation du stationnement payant sur voirie ou encore l'évolution dans le temps de certaines dépenses. Elle peut également intégrer l'amortissement de certaines dépenses d'investissement, comme celles nécessaires au renouvellement ou à l'acquisition du matériel tel que les horodateurs ou les équipements de contrôle du stationnement.

▪ LES MODES DE GESTION DU STATIONNEMENT

Quels sont les modes de gestion du stationnement payant sur voirie ?

Les communes, les EPCI et les syndicats mixtes ont la possibilité :

- soit de traiter en régie l'intégralité des missions afférentes à la gestion du stationnement,
- soit de recourir à un prestataire pour assurer tout ou partie de ces missions sous forme de concession ou de marché public.

Ils sont libres de décider du mode de gestion directe ou déléguée conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Quelles missions relatives au stationnement peuvent être déléguées ?

Parmi les missions qui peuvent être confiées à un prestataire dans cette matière, il convient de distinguer:

- l'exploitation technique et matérielle du service de stationnement (signalisation, gestion du matériel, maintenance...);
- la surveillance du paiement du stationnement payant sur voirie et l'établissement de l'avis de paiement du FPS. Dans ce cas, le traitement du recours administratif préalable obligatoire est nécessairement confié au même tiers contractant ;
- le traitement du Rapo à l'exclusion de la surveillance et de l'établissement du FPS. Dans ce cas spécifique, l'autorité dont relève l'agent ayant établi le FPS reste juridiquement responsable et signataire des décisions prises après analyse du Rapo ;

- la collecte de la redevance de stationnement acquittée par paiement immédiat ou par règlement spontané du FPS.

Quelles missions relatives au stationnement ne sont pas déléguables ?

En revanche, les missions qui ne sont pas externalisables sont :

- l'instauration du stationnement payant (adoption de la délibération) comprenant la fixation des tarifs, des jours et heures et des zones ;
- le recouvrement forcé du FPS (émission d'un titre exécutoire) ;
- le régime du stationnement toujours pénalisé (stationnement gênant, très gênant, abusif, interdit) ;
- la gestion des agents de police municipale ou agents de surveillance de la voie publique.

Une collectivité peut-elle conclure un avenant à une délégation de service public de stationnement en ouvrage existante ?

Pour les contrats existants, les avenants sont envisageables s'ils n'apportent pas de modification de l'objet, du périmètre ou de l'économie générale du contrat. Par exemple, un marché portant sur la collecte des recettes du stationnement payant et qui inclurait par avenant la collecte du FPS perçu par les mêmes moyens.

En revanche, adjoindre par voie d'avenant des missions de surveillance et d'émission des avis de paiement des FPS à un contrat ne portant que sur la gestion technique des horodateurs est susceptible de remettre en cause l'économie du contrat. Il en va de même de l'adjonction de la gestion du stationnement sur voirie à une concession portant sur du stationnement en ouvrage, en raison de l'absence d'identité de l'objet du contrat mais aussi parce que l'économie du contrat risque d'être remis en cause.

Faut-il recourir à un marché public ou à une concession pour exécuter le stationnement payant sur voirie ?

Il est possible de recourir aussi bien à la concession qu'au marché public pour assurer la gestion du stationnement sur voirie. Le choix dépend des missions confiées au prestataire. En fonction des caractéristiques des marchés publics et des concessions, un bilan coût-avantage peut être réalisé. Ainsi, s'il est envisagé de confier essentiellement des missions techniques au prestataire, comme l'installation, l'entretien et la maintenance des horodateurs, on peut recourir aisément au marché public. Si ce sont des missions de contrôle qui sont déléguées – surveillance, contrôle, établissement et apposition du FPS, ainsi que la gestion du Rapo -, la concession peut paraître plus adaptée. Dans tous les cas, le recours à un prestataire extérieur permet de limiter les risques d'exploitation et les coûts d'investissement liés au service.

Quels critères permettent de déterminer les modalités d'externalisation du stationnement ?

Les modes de gestion du service de stationnement payant sur voirie dépendent notamment de l'investissement nécessaire et des recettes attendues. La collectivité doit au préalable définir précisément ses besoins et le niveau de maîtrise qu'elle souhaite conserver du service. Si elle entend avoir un haut niveau d'implication dans la gestion du service et acquérir des compétences techniques et matérielles, la régie directe paraît plus adaptée. En revanche, si elle souhaite laisser supporter des investissements par un tiers, bénéficier d'innovations technologiques ou encore déléguer la gestion du personnel affecté à la mission, le recours à un prestataire extérieur est conseillé.

Le prestataire peut-il collecter la redevance et le FPS pour le compte de la collectivité ?

Le tiers cocontractant peut procéder à la collecte de la redevance et du FPS par l'intermédiaire d'un mandat de gestion. Ce mandat de gestion confie le soin au prestataire d'encaisser les recettes au nom et pour le compte de la collectivité, conformément à l'article L. 1611-7-1 du CGCT. Ce sont la convention de mandat et le contrat d'externalisation du service, qu'il s'agisse d'un marché public ou d'une concession, qui règlent les modalités de cet encaissement. Toutefois, dès lors que la redevance ou le FPS constitue une recette publique, le tiers ne peut pas la conserver comme rémunération pour la gestion du service, en application du principe budgétaire de non-affectation d'une recette à une dépense. Par conséquent, dans

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

le cadre d'une concession, quand bien même le cocontractant bénéficie d'un mandat de gestion, sa rémunération demeure liée à un risque d'exploitation.

▪ LE CONTRÔLE DU STATIONNEMENT PAYANT

Comment est notifié l'avis de paiement du FPS ?

L'avis peut être notifié de deux manières :

- soit il est directement apposé sur le véhicule par l'agent en charge du contrôle, sous la forme d'un papier rempli manuellement ou d'un document imprimé à l'aide d'un dispositif électronique portable. La notification est alors réputée avoir lieu le jour même ;
- soit il est transmis par voie postale au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule par l'intermédiaire de l'Antai. La notification est réputée avoir lieu cinq jours francs à compter du jour de l'envoi.

Ajoutons que l'avis de paiement du FPS est réputé notifié lorsque l'automobiliste, qui se rend à l'horodateur après sa période de stationnement, prend connaissance, par cette voie dématérialisée, de son FPS (lorsqu'il permet son acquittement). Mais un avis de paiement qui ne serait accessible qu'à partir d'un site internet serait illégal.

Qui est compétent pour établir l'avis de paiement du FPS ?

Seuls des agents assermentés (et remplissant d'autres conditions, voir question 36) peuvent établir les avis de paiement du FPS. Concrètement, il s'agit des policiers municipaux et agents de surveillance de Paris (ASP), des agents de surveillance de la voie publique (ASVP), ou encore, lorsque la mission de collecte de la redevance de stationnement a été déléguée à un prestataire externe, les agents répondant à ces conditions (plus largement, cela peut être toute personne répondant aux conditions requises).

A NOTER. Les policiers municipaux, ASP et ASVP sont également compétents pour contrôler le stationnement relevant d'une infraction pénale : stationnement réglementé ou interdit, gênant, abusif ou dangereux. Précisons néanmoins que les ASVP ne sont pas habilités à contrôler le stationnement dangereux.

Quelles conditions doivent remplir les agents assurant des missions de contrôle du stationnement payant ?

Pour être habilité à établir des avis de paiement du FPS, l'agent doit remplir des conditions :

- de nationalité : être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'espace économique européen ou de Suisse ;
- d'honorabilité et de probité, au regard, notamment, de l'examen du bulletin n° 3 du casier judiciaire (ou document équivalent pour les ressortissants non français) et de la condition de jouissance des droits civiques ;
- de capacité : l'agent doit être majeur et non placé sous un régime de sauvegarde ou d'incapacité ;
- d'assermentation : l'agent doit prononcer, devant le tribunal d'instance, une formule d'assermentation. Les agents qui étaient assermentés pour constater les infractions au stationnement payant avant l'entrée en vigueur de la réforme conservent le bénéfice de l'assermentation pour établir des avis de paiement du FPS.

Quelles mentions obligatoires doivent figurer sur l'avis de paiement du FPS ?

L'avis de paiement du FPS est composé de deux parties : « établissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement » et « modalités de paiement et contestation ». Chacune d'entre elles doit comporter des mentions obligatoires, détaillées à l'article R. 2333-120-4 du CGCT. La première partie de l'avis doit notamment mentionner le nom de l'autorité ayant institué la redevance, les nom et coordonnées de l'autorité dont relève l'agent assermenté, le numéro d'identification de ce dernier, la date, l'heure et le lieu de constatation des faits, le montant dû. La deuxième partie doit notamment indiquer les coordonnées du service auprès duquel le FPS doit être acquitté, les modalités et la date limite de paiement ainsi que

les voies et délais de recours (voir questions 37, et de 42 à 50). Les mentions portées sur l'avis de paiement du FPS par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les voies et délais de contestation doivent-ils figurer sur l'avis de paiement ?

Oui. L'automobiliste qui reçoit un avis de paiement du FPS doit être informé des voies et délais pour le contester. La deuxième partie de l'avis de paiement du FPS doit ainsi préciser :

- l'existence d'un recours administratif préalable obligatoire (Rapo) devant être présenté sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, ainsi que les conditions de sa présentation (coordonnées de l'autorité auprès de laquelle il doit être présenté, délais et modalités de saisine) ;
- que le défaut de réponse au Rapo dans le délai d'un mois vaut décision implicite de rejet de la demande;
- que la décision de rejet doit être contestée dans le délai d'un mois devant la Commission du contentieux du stationnement payant, et que le paiement préalable du montant du FPS est une condition de recevabilité du recours.

Comment garantir l'anonymat des agents assermentés ?

L'anonymat des agents assermentés est garanti par le numéro d'identification qui leur est attribué par l'autorité dont ils relèvent. Ainsi, c'est ce numéro, et non les nom et prénom de l'agent, qui figure sur l'avis de paiement du FPS. Il est expressément prévu par les dispositions réglementaires du CGCT (article R. 2333-120-9) que l'autorité doit établir et tenir à jour un recueil de tous les numéros d'identification attribués, et indiquer, pour chacun d'entre eux, les nom et prénom de l'agent correspondant, le lieu et la nature des fonctions qu'il exerce, la date et le lieu de son assermentation. Ces données ne sont communicables que dans le cadre d'une procédure contentieuse, et, plus précisément si, au cours d'une telle procédure, la compétence de l'agent ayant établi l'avis de paiement du FPS est mise en cause.

Les collectivités et leurs prestataires peuvent-ils recourir à des technologies telles que la lecture automatisée de plaques d'immatriculation ?

Oui. Un précontrôle des véhicules stationnés dans des zones de stationnement payant sur voirie peut avoir lieu par l'intermédiaire de véhicules (voitures ou scooters) équipés d'un dispositif de lecture des plaques d'immatriculation (dite Lapi). Ces dispositifs, qui réalisent en un temps record un contrôle systématique et rapide de tous les véhicules stationnés dans une zone, constituent, surtout dans les grandes villes, un élément clé du contrôle du stationnement payant. Néanmoins, la Lapi ne remplace pas le contrôle « physique » par un agent assermenté : elle peut seulement servir à réaliser un précontrôle, ainsi que l'a très clairement rappelé la Cnil dans ses recommandations. Une fois le précontrôle réalisé, le défaut ou l'insuffisance de paiement de la redevance doit faire l'objet d'un constat en temps réel par un agent assermenté, lequel établit alors l'avis de paiement du FPS.

Comment garantir un traitement efficace des données collectées par la Lapi ?

Dans ses recommandations du 14 novembre 2017, la Cnil a indiqué que l'utilisation des Lapi dans le cadre de cette réforme est possible, dans le respect des dispositions de la loi « Informatique et libertés ». Ainsi, l'utilisation de la Lapi n'est possible que pour le stationnement payant, et non pour le stationnement infractionnel, et uniquement à des fins de précontrôle. Seuls le numéro de plaque d'immatriculation (la prise de vue devant être limitée à celle-ci), l'horodatage et la géolocalisation du véhicule doivent être collectés. Les données doivent être supprimées immédiatement pour les véhicules en règle et, pour ceux identifiés en défaut ou insuffisance de paiement, une fois que le contrôle est réalisé par l'agent assermenté et que la procédure de FPS est initiée (les données collectées par Lapi ne présentant ensuite plus d'utilité).

Comment assurer la protection globale des données personnelles collectées à l'occasion du contrôle du stationnement ?

Consciente des implications de cette réforme en matière de données personnelles, la Cnil a tenu à rappeler que le traitement et la protection de celles-ci devaient avoir lieu en conformité avec les principes en la matière, comme la collecte des données dans un but déterminé et légitime, leur conservation pendant une durée strictement nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi ou encore la garantie de

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

l'intégrité et de la confidentialité des données. Elle a notamment souligné que les données collectées à l'occasion du paiement du stationnement ne pouvaient servir qu'à la mise en œuvre des règles de sa tarification, et devaient être en adéquation avec l'objectif poursuivi. En ce sens, la collecte du numéro de plaque d'immatriculation est jugée pertinente si la collectivité recourt à un système de tickets de stationnement électroniques, une application mobile ou à des véhicules Lapi.

▪ LE CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT PAYANT

Quelles sont les formalités préalables à la contestation de l'avis de paiement ?

Avant une contestation contentieuse de son FPS, l'automobiliste doit obligatoirement adresser, sous peine d'irrecevabilité, un recours administratif préalable à l'autorité compétente ayant établi l'avis de paiement du FPS, dans le délai d'un mois à compter de sa notification. Ce Rapo n'est recevable que si l'automobiliste s'est préalablement acquitté du FPS, ce qui soulève des questions de constitutionnalité. En cas de rejet explicite ou implicite du Rapo, l'intéressé peut alors exercer un recours contentieux. Ces conditions et modalités de contestation doivent en principe figurer dans la deuxième partie de l'avis de paiement du FPS. A défaut, et si l'intéressé saisit alors directement la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP), son recours sera jugé irrecevable. Néanmoins, dans ce cas, le délai d'un mois pour la formation du Rapo ne lui est pas opposable, et il peut ainsi le présenter sans délai.

Est-ce qu'un automobiliste peut contester le titre exécutoire émis en l'absence de paiement du FPS dans les trois mois ?

Oui, celui-ci est directement contestable devant la CCSP, sans qu'un recours administratif n'ait à être exercé préalablement. Le recours doit être introduit dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du titre exécutoire. L'intéressé devra, au préalable et sous peine d'irrecevabilité, s'acquitter du montant indiqué sur celui-ci, c'est-à-dire du montant du FPS initial et de la majoration. Rappelons que, lorsqu'il est émis, le titre exécutoire se substitue à l'avis de paiement du FPS impayé, lequel ne peut plus être contesté.

Comment saisir l'autorité compétente pour l'examen du recours administratif préalable obligatoire ?

La demande doit être présentée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique, si l'autorité compétente a mis en place un tel service. Il est en effet important que la réception du recours ait date certaine, puisque c'est à compter de celle-ci que le délai pendant lequel l'autorité compétente peut se prononcer commence à courir, et qu'en fin de compte, le délai de recours contentieux est déclenché. En outre, le Rapo doit être assorti de l'exposé des faits et moyens sur lesquels il se fonde et accompagné de la copie de l'avis de paiement contesté et du certificat d'immatriculation du véhicule (ou de la déclaration de cession du véhicule) et, le cas échéant, de pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de la demande. Ces formalités sont prévues sous peine d'irrecevabilité du Rapo.

Dans quel délai le recours préalable est-il traité ?

Dans le délai d'un mois, par dérogation au délai de droit commun de deux mois. En effet, aux termes de l'article R. 2333-120-13 du CGCT, l'autorité compétente dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer expressément sur cette réclamation, ce délai courant à compter de la date de réception du recours qui figure sur l'avis de réception postal ou électronique. A défaut de réponse dans ce délai, une décision implicite de rejet naît.

Quelle peut être la décision de l'autorité compétente pour l'examen du Rapo ?

L'autorité compétente peut faire droit, en tout ou partie, au Rapo : elle notifie alors au demandeur un avis de paiement rectificatif. Plus précisément, lorsque l'avis de paiement contesté a été transmis par l'Antai, c'est elle qui notifie, par la même voie, l'avis de paiement rectificatif. Celui-ci est établi sur la base des éléments transmis par l'autorité chargée de l'examen du Rapo. Comme l'avis de paiement initial, l'avis de paiement rectificatif est composé de deux parties, l'une relative à l'établissement de l'avis, l'autre relative

aux modalités de paiement et de contestation des mentions obligatoires étant prévues par le CGCT. Au contraire, elle peut rejeter soit explicitement, soit implicitement (par l'écoulement du délai d'un mois) le Rapo. Dans ce cas, mais également si l'avis de paiement rectificatif ne satisfait pas pleinement sa demande, l'intéressé peut encore agir par la voie contentieuse.

A quelle juridiction les recours contre ces avis doivent-ils être adressés ?

C'est à la Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) que les recours contentieux doivent être adressés. Il s'agit d'une juridiction spécialisée et nationale, basée à Limoges, qui a été spécialement créée à l'occasion de la réforme du stationnement payant. Ses modalités d'organisation et de fonctionnement sont prévues aux articles R. 2333-120-20 à R. 2333-120-28 ter du CGCT. Elle est présidée par un magistrat administratif, Christophe Hervouet, et composée, à ce jour, de deux chambres. Compte tenu de l'afflux attendu de recours, la création de chambres supplémentaires devrait rapidement s'imposer.

Dans quel délai les recours contentieux doivent-ils être formés ?

La requête introduite à l'issue d'un Rapo doit être introduite dans un délai d'un mois courant soit à compter de la date de notification de la décision explicite de rejet, soit à compter du jour de naissance de la décision implicite de rejet (c'est-à-dire un mois après la date de réception du Rapo figurant sur l'avis de réception postal ou électronique). La requête contre le titre exécutoire doit être formée dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avertissement. Notons que ces délais sont augmentés d'un mois pour les requérants demeurant outre-mer et de deux mois pour ceux résidant à l'étranger. Ces délais de recours ne sont opposables qu'à condition d'avoir été mentionnés dans la notification de la décision contestée.

Existe-t-il d'autres spécificités procédurales à ce contentieux ?

Oui. Au-delà du délai de recours réduit, plusieurs spécificités procédurales peuvent être relevées :

- la requête doit être présentée sur un formulaire type ;
- le montant du FPS (et de sa majoration en cas d'impayé) doit être acquitté préalablement au recours ;
- cette procédure n'entre pas dans le champ de l'aide juridictionnelle ;
- les automobilistes dont l'avis de paiement du FPS, l'avis rectificatif ou le titre exécutoire repose sur une erreur de fait non contestée par le défendeur dans un délai d'un mois peuvent se voir déchargés de l'obligation de paiement ;
- certains moyens ne peuvent être invoqués notamment l'illégalité pour vice de forme ou de procédure de la délibération ayant institué la redevance de stationnement ou l'illégalité de l'acte par lequel la collectivité a délégué sa collecte à un tiers ;
- en principe, les décisions seront rendues par un magistrat seul et sans audience.

Quelles sont les formalités relatives au remboursement du FPS ?

S'il est fait droit à son Rapo ou si le demandeur obtient gain de cause devant la CCSP, l'autorité compétente doit procéder au remboursement des sommes préalablement acquittées. Un titre d'annulation partielle ou un mandat de paiement est émis par l'autorité compétente. Notons par ailleurs que la collectivité dispose de trois mois pour procéder à l'exécution de la décision de la CCSP (à compter de sa notification). Si elle ne le fait pas, l'intéressé est alors fondé à saisir la CCSP pour que des mesures d'exécution juridictionnelles soient prononcées. Saisi d'une telle demande, le magistrat accomplit toutes les diligences utiles pour s'assurer de l'exécution de la décision : si c'est le cas, il procède au classement administratif de la demande et, dans le cas inverse, des mesures d'exécution, telle qu'une astreinte, sont décidées.

Source : Le Courrier des Maires et des élus locaux

PETITES ANNONCES

La Ville Bois-Colombes (92) met en vente un radar **PRO LASER III**, étalonnage valide : 2000 €



Renseignements : au 01.84.11.74.06